

SEANCE DU 26 FEVRIER 2018

=====

Présents : MM VANDERSTRAETEN R. Bourgmestre.;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J.,
SAVINI A-M., DRUMEL A., DELPOMDOR D., MARICHAL M.,
PAPANTONIO-CIAVARELLA A.L., MONNIEZ C., WATTIEZ
F., RASSENEUR M., LECOMTE J-C., MACHTELINGS M.,
Conseillers

Excusée : HOICHEPIED J.,

BILOUET V., Directrice générale

=====

SEANCE PUBLIQUE

**DECHEANCE DU MANDAT DE CONSEILLER COMMUNAL
CONSTATATION**

Vu le courrier du 12 décembre 2017 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie De Bue, notifiant la décision du Gouvernement wallon de constater la déchéance du mandat de Conseiller communal et des mandats dérivés de Monsieur Romain Nis ;

Attendu que l'intéressé s'est vu notifier cette décision par l'Administration communale en date du 19 décembre 2017, avec possibilité de communiquer au Collège communal, dans un délai de 15 jours, ses moyens de défense, conformément à l'article L1125-7 alinéa 2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'aucun moyen n'a été signifié dans ce sens au Collège communal ;

Vu l'article L1122-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE PREND ACTE ET CONSTATE la déchéance du mandat de Conseiller communal de Monsieur Romain NIS domicilié 30 rue Marquais à 7321 Harchies.

Un recours fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État est ouvert à l'encontre de cette décision, dans les 8 jours de sa notification. La présente délibération est transmise à l'intéressé.

=====

**INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAL EN
REMPACEMENT D'UN CONSEILLER DECHU**

Vu sa décision de ce jour prenant acte et constatant de la déchéance de Monsieur Romain NIS, de son mandat de conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Attendu que ce dernier est issu de la liste n°9 MR-CDH-IC lors des dernières élections communales du 14 octobre 2012 ;

Qu'il convient donc de le remplacer suivant l'ordre de suppléants de la liste du groupe politique du conseiller défaillant ;

Vu le procès-verbal de recensement des votes dressé à l'issu des élections communales du 14 octobre 2012, et plus particulièrement, les résultats de la liste n°9 MR - CDH - IC ;

Attendu que le 1^{er} suppléant, Monsieur BLOIS Gérard, est déjà conseiller communal effectif ;

Attendu que le second suppléant, Mr LEGRAND Philippe, domicilié rue de la Montagne, 31bis à 7321 Blaton a renoncé, par courrier recommandé du 29 décembre 2017, à son mandat de conseiller communal ;

Considérant que Monsieur Pierre LEFEVRE, 3^{ème} suppléant, est décédé ;

Considérant que Madame Martine MACHTELINGS, domiciliée 111, rue Emile Carlier à 7321 BLATON, n'a pas renoncé au mandat qui lui a été proposé ;

Considérant que les pouvoirs de Madame MACHTELINGS ont été vérifiés et que celle-ci ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilités, d'incapacité ou de parenté, énumérés aux articles L1125-1 à L1125-7 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Président du conseil observe que Madame MACHTELINGS :

- continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévu ci-dessous :
 1. l'incompatibilité des fonctions de l'ordre judiciaire avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection (C.jud. Art.293 et 300) ;
 2. l'incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de CPAS (en ce compris les praticiens de l'art de guérir) avec le mandat de

Bourgmestre ou de Conseiller communal exercé dans le ressort territorial du CPAS ; cette incompatibilité se justifie par le lien organique existant entre la commune et le CPAS (LO.C.P.A.S., art 49 par 4.) ;

3. le cumul entre les fonctions de juge, de référendaire et de greffier à la Cour constitutionnelle est incompatible avec un mandat public conféré par élection (L. 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art.44) ;

4. l'incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil d'État (sont également visés les membres du personnel administratif du Conseil d'État, sous réserve de dérogations) et celles d'un mandat public conféré par élection (L. coord. Sur le Conseil d'État, art. 107 et 110) ;

5. les fonctions d'expert (au sens de l'arrêté royal du 9 mars 1953, art.2, concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays) sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal lorsque la nomination émane du Conseil communal ;

Considérant que Madame MACHTELINGS, réunit les conditions d'éligibilité requises ;

Que rien ne s'oppose à sa prestation de serment ;

Madame Martine MACHTELINGS est invitée à prêter serment entre les mains du Président du Conseil, serment visé à l'article L1126-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « Le jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge ».

DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la renonciation, avant son installation, de Mr LEGRAND Philippe, domicilié rue de la Montagne 31bis à 7321 Blaton, de son mandat de conseiller communal.
- de prendre acte que les pouvoirs de Madame MACHTELINGS Martine, née le 21 juillet 1953, domiciliée 111 rue Emile Carlier à 7321 Blaton, sont validés.
- de prendre acte de la prestation de serment entre les mains de Monsieur le Bourgmestre « je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple Belge » de Madame Martine MACHTELINGS.

- de déclarer Madame MACHTELINGS Martine installée comme conseillère communale.

La présente délibération sera transmise, accompagnée d'une attestation de prestation de serment et d'un rapport d'éligibilité et d'absence d'incompatibilité signés par l'intéressée :

- à Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- à Madame Machtelings.

=====

ETABLISSEMENT DU NOUVEAU TABLEAU DE PRESEANCE

Vu le dernier tableau de préséance établie en date du 17 janvier 2013;

Revu la délibération de ce jour installant Madame Martine Machtelings en tant que conseillère communale en remplacement de Monsieur Romain Nis, déchu;

En application du règlement d'ordre intérieur du conseil communal voté en séance du 25 février 2013 disposant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers et, en cas d'ancienneté égal, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Attendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le nouveau tableau de préséance est établi comme suit :

MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A., DELFANNE F., Echevins

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.M., DRUMEL A., DELPOMDOR D., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.L., MONNIEZ C., WATTIEZ F., RASSENEUR M., HOCHÉPIED J., LECOMTE J-C., MACHTELINGS M., Conseillers

En foi de quoi, le présent Procès-verbal a été dressé séance tenante. Il sera adressé, sans délai à Monsieur le Gouverneur du Hainaut.

=====

INFORMATIONS - DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

- Madame La Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie DE BUE, a par son Arrêté du 21 décembre 2017, approuvé la modification budgétaire n°2 du budget communal 2017 voté en séance du conseil communal du 6 novembre 2017, sans modification.

=====

- Madame La Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie DE BUE, a par son Arrêté du 5 février 2018, approuvé le budget communal 2018 avec réformation. La réformation se résume comme suit, suite à des informations reçues après la confection du budget :

- Recettes :

- Article 02510/466-09 (compensation de la forfaitarisation des réductions du P.I.) 84.171,56€ au lieu de 77.839,43€ soit +6.332,13€ ;

- Article 04020/465-48 (complément régional - Plan Marshall) 3.466,63€ au lieu de 3.058,55€ soit +408,08€.

Soit un total des recettes en + de 6.740,21€ avec comme conséquence à l'ordinaire que :

- le boni à l'exercice propre passe de 15.671,21€ à 22.411,42€

=====

Madame Martine MARICHAL, conseillère communale, entre dans la salle des délibérations.

=====

DEMISSION DE MR ROMAIN NIS CONSEILLER DE POLICE ET DESIGNATION DE SON REMPLAÇANT

Vu le courrier de Monsieur NIS Romain signifiant sa démission en tant que conseiller de la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz, arrivée à l'Administration communale le 05 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 désignant les membres du Conseil de Police ;

Attendu qu'il ressort de cette délibération que le suppléant de Monsieur NIS Romain (Mr Didier Delpomdor) est déjà membre effectif du Conseil de Police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police Intégré, structuré à 2 niveaux, et plus particulièrement son article 19 spécifiant que :

« Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de

Police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants . Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation. »

Attendu donc qu'un nouvel acte de présentation doit être déposé ;

Attendu que Monsieur NIS Romain a été déchu de son mandat de conseiller communal de la commune de Bernissart ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés par Arrêté du Gouverneman wallon du 7 décembre 2017 ;

Que dès lors, Monsieur NIS Romain doit être considéré comme n'étant plus en fonction pour l'application de l'article 19 de la loi du 7 décembre 1998 précitée et ne doit donc pas signer le nouvel acte de présentation ;

Vu l'acte de présentation déposé le 22 janvier 2018 et répondant aux prescriptions de l'article 19 de la loi susmentionnée et des articles 2, 4 et 5 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque conseil communal ;

Que dès lors, les candidats présents doivent être proclamés élus ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'acter la démission de Monsieur Romain NIS comme membre effectif du Conseil de Police de la Zone de Police Bernissart-Péruwelz.

- de désigner de plein droit :

- Monsieur Gérard BLOIS comme membre effectif du Conseil de Police de la Zone de Police Bernissart-Péruwelz en vue du remplacement de Monsieur Romain NIS, démissionnaire ;

- Madame Martine MARICHAL comme membre suppléant (1^{er} suppléant) de Monsieur Gérard BLOIS.

=====
Madame Claudette PATTE, conseillère communale entre dans la salle des délibérations.
=====

**RECOURS INTRODUIT CONTRE L'ARRÊTE DU GOUVERNEUR
FIXANT LES DOTATIONS COMMUNALES 2018 POUR LA ZONE
DE SECOURS WALLONIE PICARDE COMMUNICATION DE LA
DECISION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR**

Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, Jan JAMBON a, par son arrêté du 29 janvier 2018, rejeté le recours introduit par le Conseil communal de Bernissart (délibération du 18/12/2017 envoyée le 28/12/2017) contre l'arrêté du 13 décembre 2017 du Gouverneur de la Province du Hainaut fixant les dotations communales 2018 pour la zone de secours de Wallonie picarde.

=====

**AUTORISATION AU COLLEGE D'ESTER EN JUSTICE CONTRE
L'ARRÊTE DU MINISTRE**

Revu sa délibération du 18 décembre 2017 décidant d'introduire un recours auprès du Ministre Fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur contre l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 13 décembre 2017 arrêtant la dotation communale de la commune de Bernissart à la Zone de secours Hainaut Ouest pour le budget 2018 et ce, conformément à l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, au vu du préjudice subi par la commune de Bernissart ;

Vu l'Arrêté du 29 janvier 2018 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan JAMBON, rejetant le recours de la commune de Bernissart susmentionné ;

Considérant que le Ministre utilisé une motivation « à posteriori » de la décision du Gouverneur, soit que « Le Gouverneur a pris en compte la volonté du plus grand nombre » et que « la prépondérance du critère « population à 98 % emporte la conviction de presque toutes les communes de la Zone » ;

Attendu que cette justification n'est plus prouvée et n'est pas utilisée par le Gouverneur pour prendre sa décision ;

Que l'Arrêté du Ministre est donc susceptible d'un recours au Conseil d'État ;

Vu l'article L1242-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation spécifiant que « Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil communal ;

DECIDE PAR 14 OUI ET 6 ABSTENTIONS :

D'autoriser le Collège communal à introduire un recours au Conseil d'État contre l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 janvier 2018 rejetant le recours introduit par la commune de Bernissart contre l'Arrêté du 13 décembre 2017 du Gouverneur de la Province du Hainaut fixant la dotation communale 2018 pour la Zone de secours de WAPI.

=====

APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

DECIDE A L'UNANIMITE :

la délibération du Collège communal du 29 janvier 2018 approuvant l'application, vu l'urgence, de l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de procéder à l'acquisition de mobilier pour le local de l'accueil extra-scolaire à l'école de la Négresse pour un total de 1.501,00€ TVA Comprise est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

=====

ACQUISITION D'UN GENERATEUR D'AIR CHAUD POUR LES SERRES COMMUNALES

DECIDE A L'UNANIMITE :

la délibération du Collège communal du 2 octobre 2018 approuvant l'application, vu l'urgence, de l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de procéder à l'acquisition de d'un générateur d'air chaud pour les serres communales est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

=====

EXTENSION DU PERIMETRE DU PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT - AVIS DEFINITIF

DECIDE A L'UNANIMITE de remettre un avis définitif favorable et d'approuver le projet d'extension du périmètre du Parc naturel des Plaines de l'Escaut sur le territoire de la commune de Tournai (excepté le territoire de l'ancienne commune de Tournai), sur le village de Calonne, une partie de l'ancienne commune d'Antoing et sur la zone dénommée « Wéaux » (Péruwelz).

=====

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARKING DU CENTRE
OMNISPORTS DU PREAU - PROCEDURE DE CONCEPTION
REALISATION**

DECIDE A L'UNANIMITE:

- Dans le cadre de la restructuration des abords du centre sportif du centre omnisports du préau, d'approuver la procédure de conception et de réalisation du parking du Préau proposé par IDETA le 1^{er} décembre 2017 selon les plans, cahier spécial des charges, avis de marché, estimatif annexés au dossier adhoc et selon la répartition suivante :

- phase conception (études : avant-projet, permis d'urbanisme, dossier d'exécution, coordination sécurité santé) : 47.000 €

- phase conditionnelle réalisation (exécution) : 785.000€

Soit un total hors tva de 832.000€ ou 1.006.720€ honoraires et tva compris.

- de choisir la procédure ouverte comme mode de passation de marché et de se réserver le droit de modifier le projet définitif en fonction de la partie du projet subventionnée par la Région wallonne (infrasports).

=====
**ACQUISITION DE DEUX PARCELLES FORMANT LE PARKING DU
NOUVEAU CIMETIERE D'HARCHIES**

Vu la nécessité d'agrandir l'actuel cimetière d'Harchies;
Attendu que le plan de secteur prévoit une zone de service public d'équipements communautaires attenant au cimetière actuel et destiné à ce genre de projet et ce, pour une superficie de 83 ares 54 centiares;

Vu sa délibération du 30 mai 2011 donnant son accord de principe sur le rachat des terrains destinés à l'extension du cimetière à Harchies pour +/- 83 ares 54 centiares et de désigner le comité d'acquisition d'immeuble afin de poursuivre la procédure ;

Attendu que ces terrains n'appartiennent pas à l'administration communale, qu'il convient donc de les acquérir;

Considérant qu'il convient pour l'aménagement du parking du nouveau cimetière d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section B N°420V d'une contenance mesurée de 41 centiares selon le

plan de division dressé par la société de géomètres-experts TOPO de Tournai en date du 28 janvier 2013;

Vu la promesse de vente établie le 17 août 2017 entre le comité d'acquisition d'immeubles représentant la commune de Bernissart et **Madame Nesly CAL**, rue de Tournai,70 à BELOEIL ,propriétaire de l'emprise à acquérir ,pour la somme totale de 300 €;

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition de cette parcelle seront inscrits à la prochaine modification budgétaire à l'article 87801/71160 projet 33/2018 du budget extraordinaire 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération faite au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier et joint à la présente;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité:

- d'acquérir auprès de Madame Nesly CAL , rue de Tournai,70 à 7972 BELOEIL la parcelle 51472B 420 X P0000 anciennement partie de la parcelle section B 420 V pour une contenance de 41 centiares sise au lieu-dit rue Buissonnet,43 à Harchies pour la somme totale de 300 € aux conditions de la promesse de vente annexée au dossier adhoc établie par la Comité d'acquisition d'immeubles de Mons.

- de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons de poursuivre la procédure en vue de la passation de l'acte authentique.

=====

Vu la nécessité d'agrandir l'actuel cimetière d'Harchies;

Attendu que le plan de secteur prévoit une zone de service public d'équipements communautaires attenant au cimetière actuel et destiné à ce genre de projet et ce, pour une superficie de 83 ares 54centiares;

Vu sa délibération du 30 mai 2011 donnant son accord de principe sur le rachat des terrains destinés à l'extension du cimetière à Harchies pour +/- 83 ares 54 centiares et de désigner le comité d'acquisition d'immeuble afin de poursuivre la procédure ;

Attendu que ces terrains n'appartiennent pas à l'administration communale, qu'il convient donc de les acquérir;

Considérant qu'il convient pour l'aménagement du parking du nouveau cimetière d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section B N°420T d'une contenance mesurée de 70 centiares selon le

plan de division dressé par la société de géomètres-experts TOPO de Tournai en date du 28 janvier 2013;

Considérant qu'aucune clôture ne sera posée à limite de l'emprise garantissant au vendeur l'accessibilité au reste de sa propriété à partir du parking aménagé;

Vu la promesse de vente établie le 14 février 2018 entre le comité d'acquisition d'immeubles représentant la commune de Bernissart et **Monsieur Thierry KEMPENIERE d'Harchies**, propriétaire de l'emprise à acquérir pour la somme totale de 455 €;

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition de cette parcelle seront inscrits à la prochaine modification budgétaire à l'article 87801/71160 projet 33/2018 du budget extraordinaire 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération faite au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier et joint à la présente;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité :

- d'acquérir auprès de Monsieur Thierry KEMPENIERE, rue Buissonnet,76 à 7321 HARCHIES la parcelle 51472B 420 W P0000 anciennement partie de la parcelle section B 420 T pour une contenance de 70 centiares sise au lieu-dit rue Buissonnet,45 à Harchies pour la somme totale de 455 € aux conditions de la promesse de vente ci-annexée établie par la Comité d'acquisition d'immeubles de Mons.

- de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons de poursuivre la procédure en vue de la passation de l'acte authentique.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE RELATIF AU STATIONNEMENT RUE DE PERUWELZ A BLATON

Suite à la demande justifiée de plusieurs riverains signalant un problème de stationnement rue de Péruwelz à Blaton;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police du 28 novembre 2017 qu'il peut être procédé à la réglementation du stationnement rue de Péruwelz à Blaton ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Dans la rue de Péruwelz :

- une interdiction de stationnement est organisée - via des signaux E1
 - a) Du côté impair, entre le n°35 et la rue des Ecoles.
 - b) Du côté pair, entre le n° 36 et le n° 68.

- Un est organisé en partie sur l'accotement en saillie - via les marques au sol appropriées :
 - a) Du côté impair, le long des n°49, 47 et 45 ainsi que le long des n° 43,41 et 39.

- une zone de stationnement est organisée en totalité sur l'accotement, du côté pair - via les marques au sol appropriées :
 - a) Perpendiculairement à l'axe de la chaussée à hauteur des n° 70, 72 et 74.
 - b) Le long du n°68.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE RELATIF AU STATIONNEMENT RUE JOSEPH WAUTERS - RUE HAUTE ET PLACE DE BLATON

Suite à l'interpellation par divers commerçants signalant avoir des problèmes chaque lundi lors de leur arrivée sur le marché hebdomadaire suite à la présence de véhicule en stationnement;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police du 30 novembre 2017 qu'il peut être procédé à la réglementation de l'interdiction de stationner rue Joseph Wauters - rue Haute et Place de blaton suite au marché hebdomadaire ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

- Place de Blaton :

L'interdiction de stationner existant le long des n°17 à 28 est abrogée. Une interdiction de stationner le lundi de 6 heures à 14 heures est placée :

- a) de part et d'autre de la chaussée, entre les rues J.Wauters et de l'Église ;
- b) à l'opposé du n°1 de la rue de la Station.

- Une interdiction de stationner est placée, rue Haute, entre la rue Emile Carlier et la rue Joseph Wauters, du côté pair.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions « le lundi de 06h00 à 14h00 ».

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE RELATIF A L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE FACE A LA « BONNE RENOMMEE » RUE DE STAMBRUGES A HARCHIES

Suite à la demande, de la Boulangerie « La bonne renommée » établie à Harchies, 37 rue de Stambruges, relative à la création d'une zone de stationnement limitée dans le temps;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police du 28 novembre 2017 qu'il peut être procédé à la réglementation du stationnement rue de Stambruges à Harchies ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Dans la rue de Stambruges, une interdiction de stationner, du côté impair, sur une distance de 7mètres est créée le long du numéro 37 de la rue de Stambruges.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « DE 6H A 9H30 » et flèche montante « 7m ».

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE RELATIF A L'ABROGATION D'UN PMR RUE DE STAMBRUGES A HARCHIES

Suite au déménagement des personnes résidant au n°35 de la rue de Stambruges à Harchies ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police du 28 novembre 2017 qu'il peut être procédé à l'abrogation de l'emplacement pour personnes à mobilité réduite (PMR) face au n°35 rue de Stambruges à Harchies ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Dans la rue de Stambruges, l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long du n°35 est abrogé.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement du panneau PMR et du fût.

=====

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE RELATIF A
LA SUPPRESSION DE LA ZONE BLEUE PLACE CROIX A
HARCHIES**

Suite à la demande de riverains de la rue de Stambruges et des responsables de la banque CRELAN relative au stationnement dans la rue de Stambruges et sur la Place Croix à Harchies et suite à la disparition des commerces (librairie, magasin de pêche,...) et que par conséquent la zone bleue devient inutile ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police du 28 novembre 2017 qu'il peut être procédé à l'abrogation de la zone bleue Place croix à Harchies ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Sur la Place Croix, la zone bleue sauf pour riverains existant dans les emplacements délimités le long des n°6 à 9 est abrogée.
Côté « Perche couverte », la zone bleue est également abrogée.
Cette abrogation sera matérialisée par l'enlèvement des panneaux additionnels sauf riverains.

=====

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE RELATIF AU
STATIONNEMENT ET EMBLEMES PMR RUE LOTARD A
BERNISSART**

Suite aux demandes de plusieurs riverains relatives aux problèmes de stationnement dans la rue Lotard à Bernissart ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police du 28 novembre 2017 qu'il peut être procédé à la réglementation du stationnement rue Lotard à Bernissart ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Dans la rue Lotard, entre les rues de Valenciennes et rue Grande :

- le stationnement alternatif est abrogé.
- des interdictions de stationner sont opposées :
 - a) du côté impair, entre l'opposé du n°8 et le n°95 ;
 - b) du côté pair, entre le n°88 et la rue de Valenciennes.

Ces interdictions sont marquées via des signaux E1.

- un stationnement en partie sur accotement en saillie est organisé :
 - a) du côté pair, entre le n°38 et 54 ainsi qu'entre les n°68 et 88 ;
 - b) du côté impair, entre le n°95 et la rue de Valenciennes.Ces emplacements sont délimités par le placement de panneaux E9f.

- un stationnement en totalité sur accotement en saillie est organisé :
 - a) du côté impair, le long du n°41 via des signaux E9e ;
 - b) du côté pair, entre les n°96 et 98c.

Ces zones de stationnement sont délimitées via des signaux E9e.

- des emplacements de stationnement pour personnes handicapées sont réservés :

- a) le long du n°52 ;
- b) le long du n°95.

Ces mesures sont matérialisées via le placement de signaux E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche montante « 6m ».

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE RELATIF AU STATIONNEMENT RUE DE VILLE A POMMEROEUL

Suite à la demande de Monsieur STEUVE Bernard domicilié 87 rue de Ville à 7322 Pommeroeul relative à des problèmes de stationnement ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police du 28 novembre 2017 qu'il peut être procédé à la réglementation du stationnement rue de Ville à Pommeroeul ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Dans la rue de Ville, le stationnement est délimité au sol, du côté pair, du n°73 de la rue de la Gare au n°68 et du n°56 à l'opposé du n°77. Le stationnement sera délimité par la traçage des marques au sol appropriées.

=====

DESIGNATION DE RESPONSABLES DE DETENTEURS D'ENCAISSE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE

Attendu que certains accueillantes communales de l'accueil extra-scolaire communal détiennent des encaisses pour compte de tiers dans le cadre de leur travail;

Vu la délibération du 29 septembre 2017 relative à la désignation de responsables d'encaisse dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Vu la démission de Madame Astrid Hautecoeur, responsable de l'encaisse de la garderie d'Harchies et vu l'écartement de Madame Alison Christiaens, responsable de l'encaisse de la garderie de Blaton centre ;

Qu'il convient de nommer deux autres personnes responsables d'encaisse ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en tant que détenteurs d'encaisse pour compte de tiers. :
Garderies

Implantation d'Harchies : Mme Nadine CHMURA

Implantation de Blaton centre : Mme Tiffany SAVALLI

=====

ACCUEIL TEMPS LIBRE - INFORMATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2016-2017 ET PLAN D'ACTION 2017-2018

Le rapport d'activité 2016-2017 ainsi que le plan d'action annuel « accueil temps libre » 2017-2018 sont portés pour information à la connaissance du Conseil qui en prend acte.

=====

REVISION DE LA DOTATION DE LA ZONE DE POLICE

Pour ce point non prévu à l'ordre du jour, le Bourgmestre fait application de l'article L1122-24 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation justifiée par l'urgence. Décision admise à l'unanimité.

=====

Revu sa délibération du 18 décembre 2017 fixant la dotation communale de Bernissart à la Zone de Police Bernissart-Péruwelz pour l'année 2018 à 1.014.390,83€, soit la dotation 2017 (1.004.347,36€) majorée de 1 %;

Attendu qu'il n'est pas prévu d'indexer en 2018, que l'augmentation de 1 % n'est donc pas nécessaire, que le projet de budget de la zone ne le prévoit pas ;

Attendu que pour que le budget de la Zone de Police soit accepté, il y a lieu que les 2 montants (budget de la Zone et budget communal) concordent ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

La dotation de la commune de Bernissart à la Zone de Police

Bernissart-Péruwelz pour 2018 est fixée à 1.004.347,36€ en lieu et place des 1.014.390,83€ fixée par délibération du 18 décembre 2017.

=====

QUESTION POSEE PAR MR DRUMEL ALAIN CONSEILLER COMMUNAL - MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI AUTORISANT LES VISITES DOMICILIAIRES

« Pour le prochain conseil , je propose une motion pour réagir à la volonté du gouvernement fédéral de permettre des visites domiciliaires bafouant ainsi le respect de notre vie privée, cette réaction de la part d'Ecolo fait suite aux nombreuses réactions d'indignation de la Ligue des Droits de l'homme et de nombreux magistrats et avocats. »

=====

Pour ce point non prévu à l'ordre du jour, le Bourgmestre fait application de l'article L1122-24 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation justifiée par l'urgence. Décision admise par 14 OUI - 4 NON - 2 ABSTENTIONS.

=====

Vu l'article L1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation spécifiant qu' « aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger » ;

Vu l'urgence justifiée par le fait que le projet de loi sur les visites domiciliaires a déjà fait l'objet d'un examen par la chambre le 23 janvier 2018 et que la présente motion doit parvenir au Parlement fédéral avant qu'il n'entame les travaux relatifs aux votes de ce projet de loi ;

**Urgence déclarée par les membres du Conseil suivants :
Mr Roger Vanderstraeten, Mr Luc WATTIEZ, Mr Jean Marie BRANGERS, Mme Kheltoum MARIR, Mme Annette CORNELIS, Mr Francis DELFANNE, Mr Willy WILLOCQ, Mme Claudette PATTE, Mme Jeannette PORTOGALLO, Mr Alain DRUMEL, Mr Claude MONNIEZ, Mr Frédéric WATTIEZ, Mme Marina RASSENEUR, Mr Jean Claude LECOMTE.**

=====

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en

séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires; que ces derniers ne pourraient, en toute hypothèse, apprécier la proportionnalité de la demande d'autorisation ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont très strictes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes : *« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile »;*

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une simple procédure administrative ;

Considérant que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 à laquelle fait référence le projet de loi n'autorise nullement les perquisitions au domicile de tiers ; qu'au contraire, son article 8,§4 précise que les mesures coercitives doivent être proportionnées ;

Considérant que l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi avait pointé *« l'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie*

privée, consacré notamment par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » (avis n°61.543/4 du 14 juin 2017) ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux qu'il importe de protéger ;

Le Conseil communal de Bernissart :

PAR 14 OUI - 4 NON - 2 ABSTENTIONS

- **INVITE** le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
- **INVITE** le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...) ;
- **INVITE** le Bourgmestre, dans le cas où la loi serait votée, à s'engager à inviter les forces de police locale à prioriser leurs autres missions en faveur de la tranquillité et de la sécurité des citoyens et du respect de l'ordre public, et à exiger de celles-ci, dans le cas où des actions devraient malgré tout être menées dans le cadre de cette loi, de s'assurer du respect scrupuleux des prescrits légaux, à commencer par le respect de la Constitution et des Droits fondamentaux ;
- **CHARGE** le Collège de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.

=====
APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal précédent est approuvé sans remarque.

=====
Monsieur Willy WILLOCQ, Conseiller communal et Président du

Centre public d'Action sociale sort de la salle des délibérations.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====